

A2M GESTION PRIVEE
Société par actions simplifiée au capital de 10.530 Euros
Siège social : 4 Place du Phénix – 42300 ROANNE
829 455 617 R.C.S. Roanne

(la « **Société** »)

STATUTS

Certifiés conformes 7/7/2026

Etienne DE TIMARU

Le Président

Statuts mis à jour à la suite des décisions des associés en date du 7 Juillet 2026

I. FORME - OBJET SOCIAL - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 27 avril 2017 à Roanne.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une décision de l'Associée unique en date du 29 décembre 2023..

Ainsi, la Société est régie par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment par ses articles L. 227-1 à L. 227-20, ainsi que par les Statuts.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un seul ou plusieurs Associés personnes physiques ou personnes morales.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil pour la gestion et les affaires,
- Le conseil en gestion de patrimoine
- Le conseil en investissements financiers
- Le courtage et intermédiaire en assurance
- Les transactions sur immeubles et fonds de commerce sans encaissement de fonds, effets ou valeurs,
- Le courtage en opérations de banque et en services de paiement
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini,
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A2M GESTION PRIVEE**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 Place du Phénix – 42300 ROANNE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France, par simple décision du Président et en tout autre endroit par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée relèvent de la compétence de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Associé unique ou les Associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

A la constitution Monsieur Richard DUTOIR a apporté à la société une somme en numéraire de dix mille (10.000) EUROS, laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation au LCL BANQUE ET ASSURANCE, Agence de ROANNE (Loire), 106 rue Jean Jaurès.

En rémunération de l'apport en numéraire ci-dessus, il a été attribué à Monsieur Richard DUTOIR, mille (1.000) parts sociales de dix (10) EUROS chacune, portant les numéros 1 à 1.000 inclus, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Monsieur Richard DUTOIR, apporteur, époux commun en biens de Madame Miriam DJAFFAR, a déclaré que son apport en numéraire de 10.000 EUROS, effectué en vue d'être rémunéré par des parts sociales de la société, constitue un bien propre.

La déclaration a été faite conformément aux articles 1406 et 1434 du Code Civil afin que la somme de 10.000 EUROS correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1.000 parts sociales de 10 EUROS chacune de la société puisse être considérée comme propre.

Cette déclaration a été faite pour tenir lieu de emploi de fonds propres

Madame Miriam DJAFFAR, épouse de Monsieur Richard DUTOIR, demeurant à RIORGES (Loire), 336 Chemin Martin, née à ROANNE (Loire) le 27 avril 1988, est intervenue aux présentes, pour déclarer que l'apport en numéraire effectué par son époux en vue d'être rémunéré par des parts sociales, constitue un bien propre de Monsieur Richard DUTOIR et qu'en conséquence lesdites parts sociales seront la propriété exclusive de ce dernier.

Suivant contrat d'apport en date du 6 avril 2022, Monsieur Richard DUTOIR a fait apport à la société A2M INVEST de la totalité de ses 1 000 parts sociales

Suivant décision de l'associée unique en date du 29 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 530 Euros par apport en numéraire, pour être porté à 10 530 Euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille cinq cent trente euros (10.530 €).

Il est divisé en mille cinquante-trois (1.053) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 LIBÉRATION DU CAPITAL SOCIAL

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les Actions souscrites en nature ou provenant de l'incorporation au capital de bénéfices ou réserves doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, dans les conditions prévues par la loi, par les Statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières sera réservé aux propriétaires des Actions dans les conditions légales. Toutefois, l'Associé unique ou la collectivité des Associés, selon le cas, peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser, dans un délai légal, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 10 FORME DES TITRES

Les Titres sont tous émis en la forme nominative.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 CESSION DES ACTIONS

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les Actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les Statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf exception statutaire.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux Statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'Associé dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un Associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-propriétaire pour toute décision autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de tout Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée et administrée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (individuellement, le « **Directeur Général** », et collectivement les « **Directeurs Généraux** ») dans les conditions ci-après.

ARTICLE 14 DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

14.1 Président

14.1.1 Nomination - durée et fin des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique.

Le Président est nommé, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision collective des Associés statuant à la majorité simple ou décision de l'Associé unique. Le mandat du Président est renouvelable dans les mêmes conditions.

Si le Président est une personne morale, il sera représenté pour l'exercice de son mandat par son ou ses représentants légaux. Les représentants légaux de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes

responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par sa révocation, incapacité, interdiction de gérer, décès ou, en cas de Président personne morale, par sa dissolution ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire (ou tout autre procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises, judiciaire ou non).

Le Président peut démissionner de ses fonctions en notifiant à la collectivité des Associés ou à l'Associé unique sa décision au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Président est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par l'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. La cessation des fonctions du Président entraîne, sauf décision contraire de la collectivité des Associés, automatiquement la fin de ses fonctions au titre de tout autre mandat qu'il détiendra alors au sein de la Société et/ou des Filiales.

Le Président est révocable *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

14.1.2 Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir au titre de ses fonctions une rémunération laquelle est alors déterminée par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Le Président aura également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés au titre de ses fonctions, sur production des factures et des justificatifs appropriés en conformité avec la politique de la Société.

14.1.3 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés par la loi et les Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président, prépare et arrête les comptes annuels, les comptes consolidés le cas échéant, et établit le rapport de gestion et le rapport de gestion du Groupe ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents raisonnablement nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux Associés dont la préparation est requise par les lois et règlements en vigueur.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.2 Directeurs Généraux

14.2.1 Nomination - durée et fin des fonctions

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, nommées pour une durée déterminée ou indéterminée, par l'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

Si le Directeur Général est une personne morale, il sera représenté pour l'exercice de son mandat par son ou ses représentants légaux. Les représentants légaux de la personne morale exerçant les fonctions de Directeur Général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions du Directeur Général cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par sa révocation, incapacité, interdiction de gérer, décès ou, en cas de Directeur Général personne morale, par sa dissolution ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire (ou tout autre procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises, judiciaire ou non).

Chaque Directeur Général pourra démissionner de ses fonctions en notifiant à la collectivité des Associés ou à l'Associé unique sa décision au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Directeur Général est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par l'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. La cessation des fonctions de Directeur Général entraîne, sauf décision contraire de la collectivité des Associés, automatiquement la fin de ses fonctions au titre de tout autre mandat qu'il détiendra alors au sein de la Société et/ou des Filiales.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

14.2.2 Rémunération des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera alors déterminée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

Les Directeurs Généraux auront également droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des factures et des justificatifs appropriés en conformité avec la politique de la Société.

14.2.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous la réserve des pouvoirs que la loi et les règlements en vigueur et les Statuts attribuent expressément à

l'Associé unique ou à la collectivité des Associés, et au Président, étant précisé qu'aucun Directeur Général ne pourra prendre ou voter les Décisions Significatives figurant en Annexe, sans que ladite décision ou mesure n'ait été préalablement autorisée par le Président.

Les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des Associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est facultative, la collectivité des Associés peut, à la majorité des voix, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des Associés.

ARTICLE 16 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associé, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

L'Associé unique ou les Associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions de l'Article 18.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent Article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

IV. DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 POUVOIRS

L'Associé unique ou la collectivité des Associés sont seuls compétents pour décider, dans les conditions fixées par les Statuts :

- (a) la nomination et la révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux, et toute décision relative à leur rémunération ;
- (b) l'approbation annuelle des comptes sociaux audités de la Société ;
- (c) l'affectation du résultat et toute décision de distribution de dividendes, réserves, primes, report à nouveau positif ou toute autre distribution ;
- (d) la nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes de la Société ;
- (e) toute réduction ou amortissement du capital, toutes opérations de rachat d'actions de la Société en vue de les annuler ;
- (f) toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ou réduction de capital non motivée par les pertes ;
- (g) toute modification des statuts de la Société ;
- (h) toute fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- (i) la dissolution de la Société et la nomination d'un liquidateur ;
- (j) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ; et
- (k) plus généralement, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société ou qui relèvent expressément de la compétence de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 18 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

18.1 Modalités de prise de décision

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives pourront soit :

- (i) être prises en assemblée générale des Associés (y compris par voie de téléconférence) ;

- (ii) être prises par voie de consultation écrite par correspondance (y compris par voie électronique) ; ou
- (iii) résulter d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des Associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute assemblée générale dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Associés.

En cas de décisions des Associés prises par acte sous seing privé ou de consultation par correspondance, le commissaire aux comptes est informé de ce que les Associés sont appelés à prendre ces décisions, dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Associés.

Toutefois, dans le cas où les Associés se seraient prononcés sans délai, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé a posteriori, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par les Associés.

18.2 Assemblée générale des Associés

18.2.1 Convocation et organisation

L'assemblée générale des Associés est convoquée par le Président ou tout Associé.

La convocation à une assemblée générale des Associés est faite huit (8) Jours au moins avant la date de l'assemblée, par tout moyen écrit (en ce compris par lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique (sous réserve que la réception dudit courrier électronique ait été effectivement confirmée par courrier électronique et étant précisé qu'un accusé de réception ne sera pas considéré comme une preuve de réception de la convocation) ou tout autre moyen) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion (le cas échéant).

Toute assemblée générale des Associés pourra néanmoins se tenir valablement sur convocation par tout moyen (y compris sur convocation verbale) et sans délai si tous les Associés y participent ou y sont valablement représentés et qu'ils y consentent, l'ordre du jour étant alors déterminé d'un commun accord entre eux.

L'assemblée générale des Associés est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée des Associés élit le président de séance.

L'assemblée générale des Associés se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les Associés pourront y participer physiquement, par téléconférence, conférence téléphonique ou audiovisuelle ou tout autre moyen de communication, à la date et l'heure fixées par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée générale des Associés. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, et (ii) par les mandataires. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

18.2.2 Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales des Associés et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il détient, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter aux assemblées générales des Associés et aux délibérations par tout autre Associé de son choix, dès lors que celle-ci justifie d'un mandat approprié. Tout mandataire peut détenir un nombre illimité de mandats. Le mandat peut être donné pour une assemblée donnée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

18.2.3 Quorum et majorité

L'assemblée générale des Associés ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins la moitié des Actions ayant le droit de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Par dérogation avec ce qui précède et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce, les décisions qui augmentent les engagements des Associés, les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société et à la dissolution de la Société sont prises à l'unanimité des Associés.

18.2.4 Décisions prises par téléconférence

Toute assemblée peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émarginée par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le président de l'assemblée considérée.

Le Président adresse un exemplaire des résolutions par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite. Les preuves d'envoi et de réception ainsi que les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social de la Société. Puis, le Président établit, date et signe le procès-verbal de la séance qui inclut (i) l'identité des Associés votant et ne participant pas physiquement aux délibérations ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires ainsi que (ii) pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

18.2.5 Consultation écrite par correspondance

En cas de consultation écrite par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents raisonnablement nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'entre eux par tous moyens de communication (y compris tout moyen de télécommunication électronique). Les Associés disposent d'un délai de dix (10) Jours à compter de la réception des

projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens (y compris tout moyen de télécommunication électronique). Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix (10) Jours susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou l'auteur de la consultation (si le Président n'est pas à l'origine de la consultation), auquel sont annexés, le cas échéant, les réponses des Associés.

18.2.6 Acte sous seing privé

Les décisions des Associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des Associés (y compris par voie électronique).

Un Associé peut se faire représenter à cette occasion par la personne de son choix, Associé ou non, dès lors que celle-ci justifie d'un mandat approprié. Tout mandataire peut détenir un nombre illimité de mandats. Le mandat peut être donné pour la signature d'un acte sous seing privé donné, ou pour plusieurs actes sous seing privé dont la signature est envisagée le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la signature du premier de ces actes sous seing privé.

ARTICLE 19 ASSOCIÉ UNIQUE

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents Statuts.

ARTICLE 20 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont contresignés dans un registre spécial, coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés (y compris par voie électronique) par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée générale, selon le cas, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations raisonnablement nécessaires afin de leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier de chaque année civile et se termine le 31 décembre de la même année civile.

ARTICLE 23 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et règlements applicables.

A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels, ainsi que le cas échéant le rapport de gestion, destinés à la collectivité des Associés, et le cas échéant, aux commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des Associés qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 24 AFFECTATION DES RESULTATS

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième (1/20) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les Associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les Actions à titre de dividende.

En outre, l'Associé unique ou les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 DISSOLUTION

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'Associés ou d'Associé unique personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

ARTICLE 26 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, le cas échéant et sauf décision contraire, à celle du ou des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Annexe

Liste des Décisions Significatives

Aucun Directeur Général ne pourra prendre ou voter toute décision ou mesure suivante, ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une quelconque des décisions ou mesures suivantes (les « **Décisions Significatives** ») sans que cette décision ou mesure n'ait été préalablement approuvée par certains Associés :

- (i) l'exercice par la Société d'une activité différente de celles exercées par le groupe composé de la société Premium Holding (977 857 564 R.C.S. Paris) et de ses filiales ou la cessation de toute activité exercée, lors de l'Acquisition, par le groupe composé de la société Premium Holding et de ses filiales ;
- (ii) l'approbation et la modification du budget annuel, du business plan et du plan de financement y afférent ;
- (iii) la proposition aux Associés d'approuver les comptes annuels individuels et consolidés de la Société et l'approbation des comptes annuels des Filiales, le cas échéant, et toute décision d'affectation du résultat, de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves et de nomination, de non renouvellement ou de révocation des commissaires aux comptes de la Société ou de l'une ou l'autre des Filiales le cas échéant ;
- (iv) sauf si ladite décision était expressément prévue dans le budget annuel de l'exercice en cours :
 - la création, la liquidation, l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, d'une Filiale, d'une *joint-venture*, d'un fonds de commerce ou d'un établissement secondaire ;
 - l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actif (y compris sous forme d'option) d'un montant individuel supérieur à 25.000 euros HT ou dont le montant cumulé pour toutes les opérations faisant l'objet du présent alinéa est supérieur à 75.000 euros HT pour l'exercice considéré ;
 - la souscription, l'octroi, la modification ou la résiliation de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier ;
 - toute caution, aval ou garantie consenti par ou au profit d'une société du groupe composé de la société Premium Holding et de ses filiales pour le compte de ou en faveur d'une société du groupe composé de la société Premium Holding et de ses filiales ou des tiers ou tout engagement hors bilan ;
- (v) toute décision de conclure un nouveau contrat avec une compagnie d'assurance ;
- (vi) toute décision de renouveler ou résilier un contrat existant avec une compagnie d'assurance ;
- (vii) toute décision de conclure, modifier, renouveler ou résilier un contrat conclu avec un mandataire indépendant représentant un chiffre d'affaires annuel, estimé ou réalisé, supérieur à 75.000 euros HT ;

- (viii) toute émission de valeurs mobilières par la Société ou les Filiales ou modification du capital social de la Société ou de l'une des Filiales (y compris la mise en place de tout plan de stock-options ou de tout autre schéma donnant directement ou indirectement accès au capital, de tout plan d'épargne d'entreprise, ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés), ainsi que toute opération de restructuration juridique de la Société (y compris notamment tous projets de dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actifs et transformations ou tout remboursement, rachat ou amortissement de titres) ;
- (ix) concernant la Société et les Filiales, toute modification des statuts, toute modification des dates de clôture d'exercice social et tout changement significatif des Principes Comptables ;
- (x) le recrutement, la révocation, le licenciement (la conclusion d'un protocole de rupture conventionnelle), mise en place d'un plan social, ou toute décision relative à la rémunération et aux avantages d'un salarié ou d'un mandataire social du groupe composé de la société Premium Holding et de ses filiales et dont la rémunération annuelle fixe brute est au moins égale à 80.000 euros qui ne figurait pas dans le budget annuel ;
- (xi) l'engagement de toute action en justice, la prise de toute décision importante ayant trait à une telle action ou la conclusion de toute transaction dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à 25.000 euros HT ;
- (xii) la conclusion, la modification et la résiliation de tout accord entre un Associé ou l'un de ses Affiliés, d'une part, et la Société ou l'une des Filiales, d'autre part et, plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- (xiii) toute décision relative à la nomination d'un mandataire ad hoc ou à l'ouverture d'une procédure de conciliation, d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de redressement, d'une procédure de liquidation, ou à toute autre procédure similaire devant toute autorité compétente dans toute juridiction, de la Société ;
- (xiv) toute décision de la Société nécessitant l'accord préalable des prêteurs senior ou de tout prêteur avec lesquels la Société a conclu des accords de financement et qui, à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas de défaut ou en un remboursement anticipé obligatoire desdits financements.

Certificate Of Completion

Envelope Id: 6F5BE260-F426-84EC-834F-B5A6132CCDF6

Subject: A2M - Statuts refundus - Vsign

Source Envelope:

Document Pages: 17

Certificate Pages: 1

AutoNav: Enabled

Envelopeld Stamping: Enabled

Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris

Status: Completed

Envelope Originator:

Closd

168 rue Saint Denis

Paris, Paris 75002

sign+dse@closd.com

IP Address: 52.47.74.77

Record Tracking

Status: Original

07-Jul-2026 | 15:18

Holder: Closd

sign+dse@closd.com

Location: DocuSign

Signer Events

Etienne DE TIMARY

etienne.detimary@familiance.com

Security Level:

.Password

ID: 223ec4b4-700d-405c-9f50-68e5367042b2

07-Jul-2026 | 15:44

Signature

Etienne DE TIMARY

Signature Adoption: Pre-selected Style

Using IP Address:

2a01:cb14:1:6e00:20df:cc5c:d42c:760e

Timestamp

Sent: 07-Jul-2026 | 15:18

Viewed: 07-Jul-2026 | 15:44

Signed: 07-Jul-2026 | 15:45

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via DocuSign

In Person Signer Events	Signature	Timestamp
Editor Delivery Events	Status	Timestamp
Agent Delivery Events	Status	Timestamp
Intermediary Delivery Events	Status	Timestamp
Certified Delivery Events	Status	Timestamp
Carbon Copy Events	Status	Timestamp
Witness Events	Signature	Timestamp
Notary Events	Signature	Timestamp
Envelope Summary Events	Status	Timestamps
Envelope Sent	Hashed/Encrypted	07-Jul-2026 15:18
Certified Delivered	Security Checked	07-Jul-2026 15:44
Signing Complete	Security Checked	07-Jul-2026 15:45
Completed	Security Checked	07-Jul-2026 15:45
Payment Events	Status	Timestamps